



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH et modification
Vu la demande d'autorisation introduite le 29/10/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

MAX poudre insecticide est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2016, la date d'approbation de la substance active, perméthrine, pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

NATURAL BEST PRODUCTS SL
Pol. Ind. San Pedro Alcantara Calle Chipre - Nave 3
ES 29670 SAN PEDRO ALCANTARA (MALAGA)
Numéro de téléphone: 0034/ 951.27.59.80 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: MAX poudre insecticide
- Numéro d'autorisation: 1698B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o poudre
- Teneur et indication de chaque principe actif:



Perméthrine (CAS 52645-53-1): 1.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
produit contre les ectoparasites (puces) des chiens

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
--------	---------------	---------------



H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Mention d'avertissement: Attention

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	

o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	FR
P102	Tenir hors de portée des enfants	FR
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	F
P261	Éviter de respirer les poussières	FR si inhalation est possible
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	F
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	R
P280	Porter des gants de protection	FR
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	R
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)	Seulement FR si traitement spécifique est requis
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	R
P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	R
P391	Recueillir le produit répandu	R
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions régionales/nationales en vigueur.	FR

F: Facultatif

R: Recommandé

FR: Fortement recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

Saupoudrer légèrement le pelage en rebroussant les poils. Il est important que la poudre entre en contact avec la peau. Répéter le traitement après 15 jours.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour tous les produits insecticides de type 18 contenant de la perméthrine, les actes d'autorisation des produits doivent être modifiés comme suit :
 - o Ne pas autoriser les produits contenant de la perméthrine sur les chiens de moins de 6 mois et de moins de 10 kg ou sur les chats. Cela vaut pour les aérosols, les shampoings, les poudres, les spot-on et les colliers.
 - o Séparation des produits chiens/chats sur les étagères des magasins.
 - o Mettre un pictogramme «Interdit pour chats» sur les produits pour chiens (+ 6 mois, + de 10 kg).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:



Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Autorisé le 20/04/1998
Transfert le 20/03/2000
Transfert le 18/06/2003
Transfert le 19/07/2004
Modification le 17/07/2006
Modification le 08/05/2007
Renouvelé le 29/09/2008
Prolongation le 21/05/2010
Prolongation le 12/05/2014
Classification selon CLP-SGH et modification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

25/08/2015 10:43:54